

A V I S N° 1.922

---

Séance du mardi 27 janvier 2015

---

Rapport annuel 2013 du Fonds de l'expérience professionnelle

x                    x                    x

2.733-1

## **AVIS N° 1.922**

**Objet : Rapport annuel 2013 du Fonds de l'expérience professionnelle**

Par lettre du 25 septembre 2014, monsieur P.-P. Maeter, président du comité de direction du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale, a demandé l'avis du Conseil national du Travail sur le rapport annuel 2013 du Fonds de l'expérience professionnelle.

Cette demande se fonde sur l'article 27 de l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> juillet 2006 portant sur la promotion des possibilités d'emploi, la qualité des conditions de travail ou l'organisation du travail des travailleurs âgés dans le cadre du Fonds de l'expérience professionnelle.

L'examen de ce dossier a été confié à la Commission des relations individuelles du travail.

Sur rapport de cette commission, les organisations représentées au sein du Conseil ont émis, le 27 janvier 2015, l'avis unanime suivant.

x                      x                      x

## **AVIS DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL**

---

### **I. OBJET ET PORTÉE DE LA DEMANDE D'AVIS**

Par lettre du 25 septembre 2014, monsieur P.-P. Maeter, président du comité de direction du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale, a demandé l'avis du Conseil national du Travail sur le rapport annuel 2013 du Fonds de l'expérience professionnelle.

Cette demande se fonde sur l'article 27 de l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> juillet 2006 portant sur la promotion des possibilités d'emploi, la qualité des conditions de travail ou l'organisation du travail des travailleurs âgés dans le cadre du Fonds de l'expérience professionnelle.

Cet arrêté royal a été pris en exécution de la loi du 5 septembre 2001 visant à améliorer le taux d'emploi des travailleurs, et ce, notamment, en vue de répondre aux impératifs européens de relèvement du taux d'emploi des travailleurs âgés.

L'article 27 dudit arrêté royal dispose que l'administration établit annuellement un rapport relatif à l'application de la loi et de cet arrêté, autrement dit sur le fonctionnement et les actions du Fonds de l'expérience professionnelle. Il prévoit également que le rapport est soumis pour avis au Conseil et est transmis au ministre avec l'avis du Conseil.

Le rapport annuel 2013 contient des informations complémentaires, qui avaient été demandées par le Conseil dans ses avis n<sup>os</sup> 1.831 du 18 décembre 2012 et 1.899 du 25 février 2014. Il dresse ainsi le bilan des dix ans de fonctionnement du Fonds. L'annexe 3 compile les rapports d'évaluation qui ont été complétés par les secteurs à la fin d'un protocole de coopération. L'annexe 2 contient à nouveau la liste des instances partenaires avec lesquelles le Fonds entretient des contacts. Le rapport annuel 2013 apporte par ailleurs des précisions sur le traitement des demandes qui ont été introduites avant le transfert du Fonds et qui seront encore en cours après ce transfert, ainsi que des demandes à dater du 1<sup>er</sup> janvier 2015. En ce qui concerne l'aperçu des interventions du Fonds qui sont liées aux mesures prises dans le cadre de la convention collective de travail n° 104, le rapport annuel indique que le Fonds a communiqué une enquête à ce sujet aux entreprises concernées. Les résultats de cette enquête ont été communiqués au Conseil par lettre du 9 octobre 2014.

## II. POSITION DU CONSEIL

Le Conseil a pris connaissance avec grand intérêt du rapport annuel 2013. Il tient à remercier dans ce cadre les représentants du Fonds de l'expérience professionnelle et de la Direction générale Humanisation du travail.

Le Conseil rappelle l'importance qu'il attache à la thématique de la participation au travail des travailleurs âgés, ainsi que les recommandations qui sont reprises dans ses précédents avis n<sup>os</sup> 1.732 du 16 mars 2010, 1.793 du 31 janvier 2012, 1.831 du 18 décembre 2012 et 1.899 du 25 février 2014. Ces recommandations portent notamment sur la nécessité d'une approche spécifique pour les PME et TPE, sur l'importance de la collaboration avec les secteurs, qui sont un levier permettant de s'attaquer à la problématique du vieillissement, et sur le problème récurrent des moyens budgétaires limités qui sont affectés au fonctionnement du Fonds.

Dans l'actuel contexte de vieillissement de la population, le Conseil considère qu'il convient de continuer à soutenir et encourager l'occupation des travailleurs âgés sur le marché du travail. Il renvoie aux initiatives qu'il a prises dans le cadre de l'augmentation du taux d'emploi des travailleurs âgés, à savoir la convention collective de travail n° 104 concernant la mise en œuvre d'un plan pour l'emploi des travailleurs âgés dans l'entreprise, qui vise à maintenir ou accroître leur emploi, ainsi que la recommandation n° 20 en vue de favoriser le maintien à l'emploi des travailleurs âgés dans les entreprises. Le Fonds est dès lors étroitement associé à la mise en œuvre de ces deux instruments.

### 1. Transfert des compétences du Fonds

Le Conseil prend acte du fait qu'un protocole a été conclu en mars 2014 entre l'État fédéral d'une part et la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone, la Région flamande, la Région wallonne, la Région de Bruxelles-Capitale et la Commission communautaire française d'autre part, concernant les mesures transitoires pour l'exercice des compétences transférées aux Communautés et aux Régions dans le domaine de la politique du marché de l'emploi, qui relevaient, jusqu'alors, de la compétence du SPF ETCS.

Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2014, les compétences du Fonds ont été transférées aux trois Régions. La période transitoire va jusqu'au 31 décembre 2014 ou « jusqu'à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté royal portant transfert nominatif du personnel si cette date se situe après le 1<sup>er</sup> janvier 2015, sans toutefois pouvoir se situer au-delà du 31 décembre 2015 ». Les moyens financiers sont transférés à la fin de cette période transitoire. Le Conseil se réjouit qu'il soit prévu que le citoyen/demandeur ne peut pas ressentir de modification pendant la période transitoire de transfert des compétences. Cela signifie que la continuité des missions en tant que service public doit être assurée et que le transfert dans son ensemble doit avoir lieu en toute transparence.

Le protocole mentionne explicitement que les demandes reçues avant le 1<sup>er</sup> juillet 2014 mais non encore traitées à cette date, ainsi que les nouvelles demandes d'octroi reçues pendant la phase transitoire, sont traitées conformément à la procédure en vigueur avant le 1<sup>er</sup> juillet 2014. Cette procédure est aussi applicable aux dossiers pour lesquels une décision d'octroi ou de refus a été prise avant le 1<sup>er</sup> juillet 2014 et qui n'étaient pas encore clôturés au 30 juin 2014.

Enfin, le Conseil a également pris connaissance du fait que le transfert du personnel du Fonds de l'expérience professionnelle aux Régions interviendra le 1<sup>er</sup> avril 2015.

## 2. Valorisation de l'expérience du Fonds

Vu le transfert des compétences du Fonds aux Régions suite à la sixième réforme de l'État, le Conseil a demandé au Fonds, dans son avis n° 1.899 du 25 février 2014, de dresser le bilan de ses dix ans de fonctionnement. L'objectif de cette demande est double : d'une part, sauvegarder l'expertise que le Fonds a développée au fil des années, afin que les Régions puissent en bénéficier, et, d'autre part, transmettre aux Régions l'approche développée par le Fonds, qui a démontré son utilité.

Le Conseil se réjouit dès lors que le Fonds ait dressé, dans le rapport annuel 2013, le bilan de son fonctionnement sur la base, notamment, du feedback donné par les partenaires et les entreprises dans les rapports d'évaluation qu'ils remplissent à la fin d'un protocole de collaboration, ainsi que sur la base de l'expérience que le Fonds a acquise au travers des protocoles de collaboration. Dans ce cadre, le Conseil souhaite souligner, comme il l'a déjà fait dans son avis n° 1.899 du 25 février 2014, la valeur de l'approche spécifique développée par le Fonds. Dans le présent avis, le Conseil aborde dès lors plus en détail cette approche spécifique et les conditions de son succès.

a. La collaboration avec les secteurs

Le Conseil plaide pour que la collaboration avec les secteurs soit également conservée à l'avenir. Les secteurs sont en effet un levier qui crée une dynamique dans les entreprises et principalement dans les PME au sujet des défis concrets du vieillissement sur le lieu de travail.

Une collaboration avec les secteurs ou les entreprises permet en effet d'appliquer une stratégie plus adaptée à la problématique du vieillissement qui est propre au secteur concerné ou à l'entreprise. La conjugaison de la connaissance du terrain des consultants sectoriels ou des experts de l'entreprise et de l'expertise du Fonds crée une synergie qui peut apporter des solutions immédiatement applicables sous la forme d'outils concrets. Ces outils sont faciles à comprendre pour les entreprises du secteur, ce qui permet d'impliquer plus rapidement ces entreprises.

En ce qui concerne les résultats concrets de la collaboration sectorielle sur le terrain, le Conseil renvoie au protocole de collaboration qui a été conclu avec la commission paritaire n° 140 du transport et de la logistique. Ce protocole de collaboration couvrait la période allant du 1<sup>er</sup> septembre 2012 au 31 août 2014. Ce secteur est confronté au vieillissement croissant de ses travailleurs. Par ailleurs, de très nombreuses petites entreprises y sont actives. Grâce à la mise en œuvre d'une campagne de sensibilisation, qui s'adressait tant aux employeurs qu'aux travailleurs âgés, à l'organisation de visites poussées des entreprises par les consultants sectoriels et à la mise à disposition de modèles de formulaires de demande simplifiés pour les petites entreprises, le secteur a réussi à dépasser les objectifs fixés.

Le Conseil remarque que la régionalisation des compétences du Fonds entraîne une interférence de compétences, étant donné que les commissions paritaires restent régies au niveau fédéral. Vu l'importance de la cohérence des politiques que les Régions vont mener en matière de participation au marché du travail des travailleurs âgés, le Conseil répète, comme il l'a déjà indiqué dans son avis n° 1.899 du 25 février 2014, que l'échange d'initiatives et d'expériences serait utile pour toutes les parties concernées. Il reste disposé à organiser l'échange de données en la matière en fonction des moyens qui peuvent y être consacrés.

b. Présence sur le terrain et garantie de la continuité

Il ressort clairement du rapport annuel 2013 et des explications fournies par le représentant du Fonds qu'il est important, afin d'encourager les secteurs à améliorer les conditions de travail des travailleurs âgés, que les collaborateurs du Fonds ou les consultants sectoriels (dans le cadre d'un protocole de collaboration) se déplacent sur le terrain. La seule mise à disposition d'informations au moyen de brochures et d'un site Internet ne suffit pas. Les collaborateurs du Fonds et les consultants sectoriels jouent en effet un rôle déterminant pour sensibiliser les parties à l'importance d'entreprendre des actions visant à maintenir les travailleurs âgés plus longtemps au travail.

Le Conseil remarque que la concertation avec les entreprises permet un échange d'idées sur l'amélioration des conditions de travail des travailleurs âgés, ce qui donne naissance à de nouveaux projets d'amélioration. La mise en place d'une bonne communication entre les parties concernées est capitale dans ce cadre. Il s'agit de comprendre la situation concrète de l'entreprise, d'instaurer la confiance et de traduire concrètement le message, « augmenter le taux d'emploi des travailleurs âgés », dans la langue de l'entreprise.

Lorsqu'un projet d'amélioration a pris forme, il est également nécessaire de prévoir pour l'avenir la poursuite de l'accompagnement lors du dépôt d'une demande de subvention et pendant toute la durée du projet d'amélioration. Le Fonds passe ainsi en revue la demande de subvention pas à pas et explique les obligations administratives liées à la demande de subvention. Par ailleurs, le Fonds apporte son aide à la rédaction du projet d'amélioration et fournit à l'entreprise la documentation nécessaire à la finalisation de la demande de subvention. Dans ce cadre, et conformément aux recommandations du Conseil, le Fonds accorde une attention particulière aux PME, de manière à continuer à garantir l'accès effectif des PME au Fonds de l'expérience professionnelle. En ce qui concerne les protocoles de collaboration, ce sont les consultants sectoriels qui accompagnent les entreprises.

Les obligations administratives liées à la demande de subvention sont souvent considérées comme compliquées par les entreprises. Le Conseil propose dès lors que la procédure puisse se dérouler de manière électronique à l'avenir, au moyen donc de formulaires électroniques.

Étant donné que les visites d'entreprises donnent directement lieu à des demandes de subvention, il est important d'affecter à l'avenir suffisamment de collaborateurs à ces visites, afin que le message du Fonds, « augmenter le taux d'emploi des travailleurs âgés », puisse être diffusé sans relâche et que les entreprises soient durablement encouragées à agir.

c. Des moyens suffisants

En raison de la prudence budgétaire, les demandes de subvention ne sont plus traitées depuis le 28 mai 2014, étant donné que les moyens de fonctionnement sont épuisés. Cela implique que le paiement de ces demandes de subvention est renvoyé aux Régions, qui devront commencer par résorber cet arriéré.

Le Fonds est confronté, depuis plusieurs années, à des limitations budgétaires qui restreignent fortement son fonctionnement. Le Conseil insiste à nouveau pour que des moyens budgétaires suffisants soient libérés pour garantir la continuité des activités qui sont jusqu'à présent assurées par le Fonds. Il est en effet essentiel pour les entreprises que le dépôt d'une demande et le lancement effectif du projet se suivent dans un laps de temps réduit, vu les besoins concrets qui existent sur le lieu de travail.

-----